



ARRETE REGLEMENTAIRE N°24-013-PM

ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1 à L.2213-6-1, L.2215-5, L.2211-1 L2212-1, L.2212-2, L2212-5 et L.2542-2 ;

VU le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté municipal n°14-054-PM en date du 1er juillet 2014, relatif à la lutte contre le bruit ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Fabien JUGHERS demeurant au 15 rue de la Barrerie 78114 Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT l'installation d'un échafaudage par la société CIDF, sur le pavillon situé au n°15 rue de la Barrerie angle rue du Commandant Louis Bouchet à Magny-les-Hameaux ;

CONSIDÉRANT que par mesure de sécurité il y a lieu de réglementer l'installation d'un échafaudage sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, de bonnes conditions de circulation et de stationnement ;

ARRETE

Article 1

La société « CIDF » est autorisée à prendre une emprise sur l'espace public, afin d'installer un échafaudage, notamment sur le côté du pavillon rue du Commandant Louis Bouchet (pavillon situé au n°15 rue de la Barrerie), **aux jours et heures désignés ci-dessous :**

• **A compter du mercredi 07 février 2024, à 08h00, jusqu'au lundi 08 avril 2024, à 17h00.**

Article 2

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et respecter la qualité de la voirie en mettant en place des protections nécessaires.

Article 3

Des protections piétonnes devront être installées sur l'ensemble des montants de la structure.

Article 4

Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5

Le demandeur devra se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

Article 6

Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

Article 7

Le demandeur devra afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police Municipale, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

Article 8

Le demandeur sera responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation et des dispositions de protection temporaire du chantier, de jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux. Il sera également responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 9

Le non-respect des règles édictées entraînera l'annulation du présent arrêté et les frais de remise en état de la voirie seront à la charge du pétitionnaire.

Article 10

Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, les Services Techniques, le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 05/02/2024

**Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :** 07/02/2024

Certifié exécutoire le : 07/02/2024

Bertrand HOUILLON

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
de Saint-Quentin-en-Yvelines

